

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX****N° 2024_29**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18

Date de la convocation
11 juillet 2024Date d'envoi en Préfecture
18 juillet 2024Date d'affichage
22 juillet 2024

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Séance du 15 juillet 2024

Le lundi 15 juillet à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Christel DUBOIS, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Éric WAGON, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Laurent AUBRET

Etaient excusé(s) : Denis CORNILLON (procuration à Jean-Michel CHAGNON), Rodrigue ROUBY (procuration à Gérard CROZIER), Virginie PUGLIESE, Emilie BESSON (procuration à Sylvie VACHON), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET, Semya WATBLED

Secrétaire de séance : Eric WAGON

VOIRIE COMMUNALE :**Achat d'un délaissé de voirie appartenant à M. COVASSO et Mme LEMAIRE situé Route de Livron**

Monsieur le Maire indique à son Conseil que la Commune a la possibilité d'acquérir un délaissé de voirie situé Route de Livron qui permettrait de régulariser le tracé des accotements de cette voie communale structurante et d'améliorer l'aspect esthétique de ce secteur marquant l'entrée dans l'agglomération de la Commune.

L'emprise foncière à acquérir par la commune est la parcelle ZS 780p désignée « terrain A » (cf. plan de division joint) appartenant à Monsieur Covasso et Mme Lemaire, d'une surface de 42 m² et sise Route de Livron au niveau du carrefour avec le Chemin d'Alésia.

Cette parcelle sera à prendre dans la parcelle cadastrée section ZS numéro 780 qui fera l'objet d'une division parcellaire à établir par un géomètre aux frais de la Commune.

Le prix de vente d'un montant de 1 680 € est converti en obligation pour la Commune d'installer sur le mur de soutènement longeant ladite parcelle et situé sur la parcelle restant à M. Covasso et Mme Lemaire, une clôture de type treillis soudé rigide de 1,5 m de haut.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide d'acquérir** la parcelle ZS 780p désignée « terrain A » (cf. plan de division joint) appartenant à M. Covasso et Mme Lemaire, d'une surface de 42 m² et sise Route de Livron au niveau du carrefour avec le Chemin d'Alésia, le prix de vente d'un montant de 1 680 € étant converti en obligation pour la Commune d'installer sur le mur de M. Covasso et Mme Lemaire une clôture de type treillis soudé rigide,
- **Décide d'autoriser** M. Le Maire, ou son représentant, à poursuivre toutes les formalités et à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération,
- **Précise** que les frais afférents à cette acquisition seront supportés par la Commune,
- **Informe** que le notaire chargé du dossier est Maître DESAILLOUD, notaire à Alixan.

La délibération est adoptée à l'unanimité

M. Éric WAGON
Secrétaire de séance

M. Gérard CROZIER
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.